

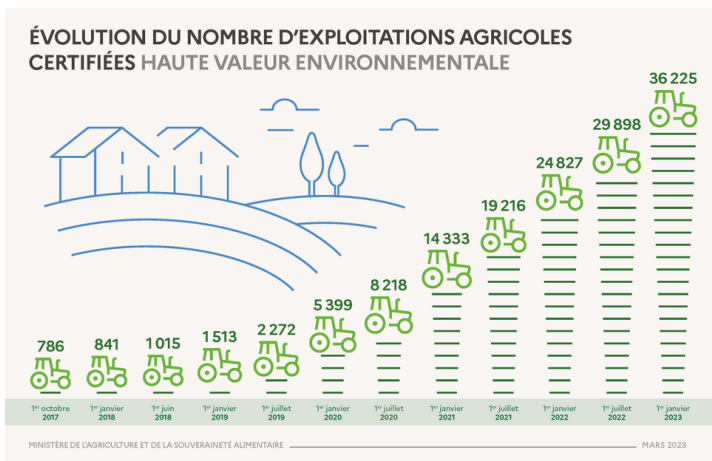
La certification environnementale de niveau 3, dite Haute Valeur Environnementale, a été révisée par le décret du 18 novembre 2022 pour une application au 1er janvier 2023, dans un objectif de relèvement des exigences environnementales. Cette révision a été préparée dans le cadre de groupes de travail professionnels coordonnés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires puis validée en Commission Nationale de la Certification Environnementale (CNCE).

Les grandes avancées portent sur la fin de la voie B, l'interdiction des CMR 1, l'introduction de nouveaux items et des barèmes de points plus exigeants.

Ce document d'information présente la dynamique HVE et le plan de contrôle HVE (cahier des charges) avec les barèmes et les points attribués.

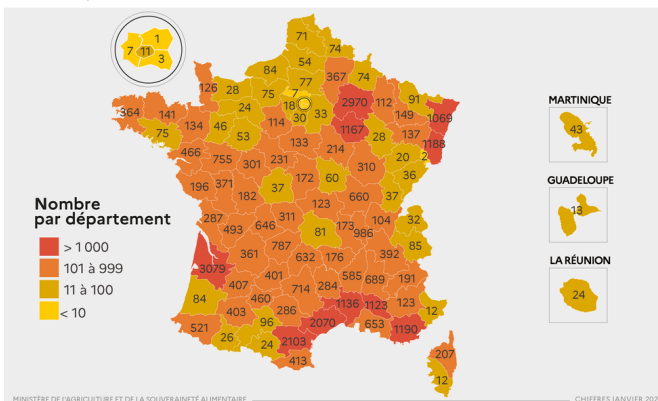


## Evolution du nombre d'exploitations certifiées en France au 1er Janvier 2023



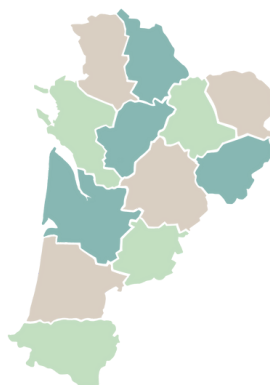
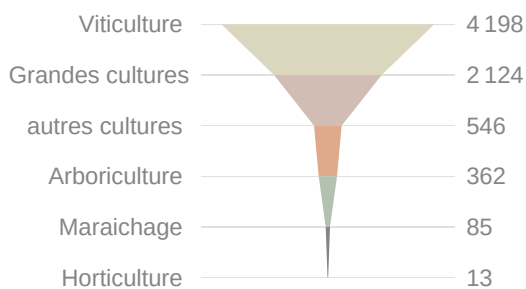
### NOMBRE EXPLOITATIONS CERTIFIÉES HVE PAR DÉPARTEMENT

Total d'exploitations certifiées HVE : 36 225

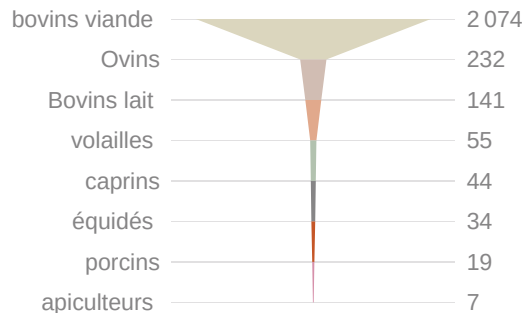


## Nombre d'exploitations régionales certifiées HVE par atelier de production

### Nombre d'exploitations en Nouvelle-Aquitaine au 1er janvier 2023 filière végétale



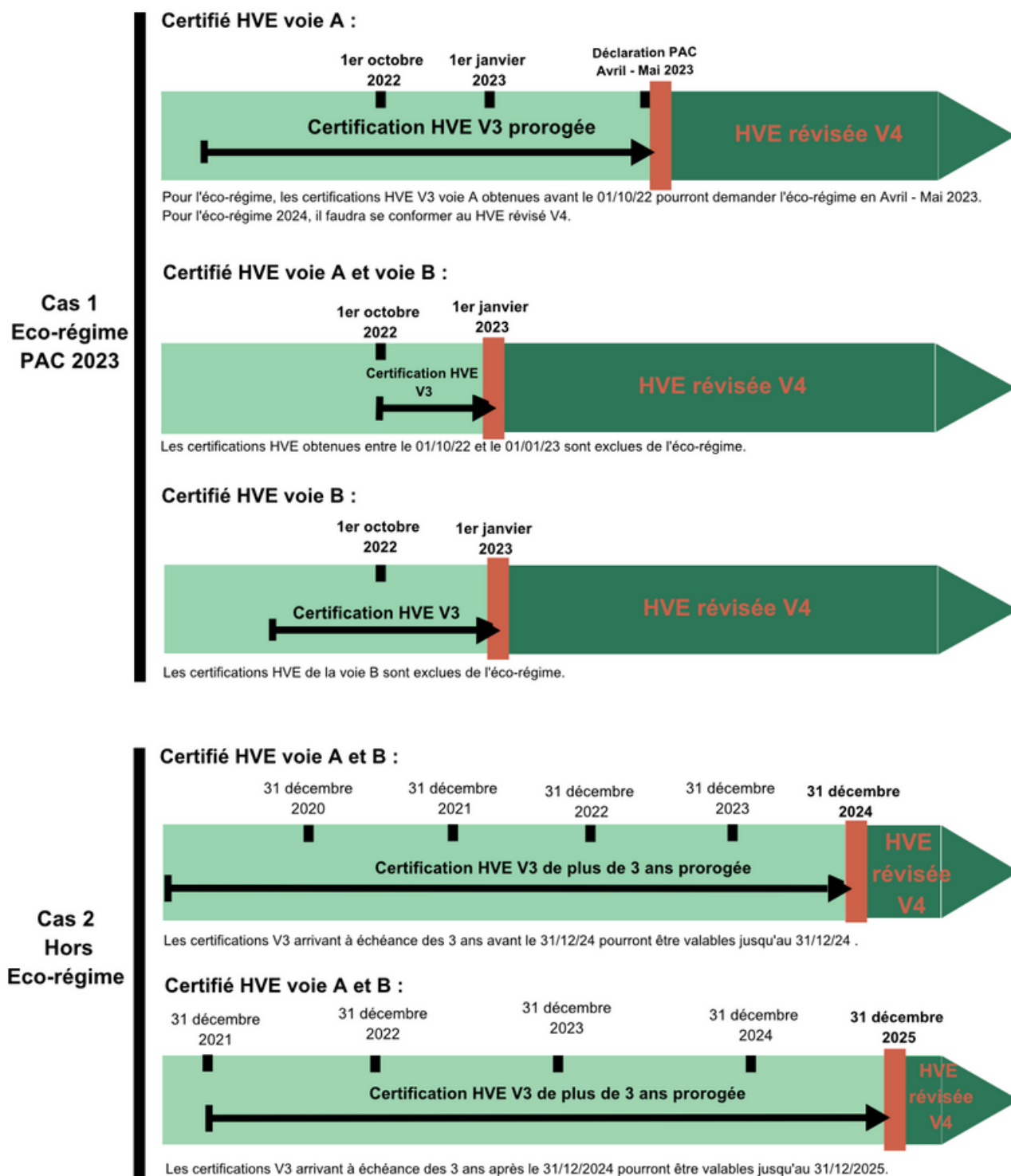
### Nombre d'exploitations en Nouvelle-Aquitaine au 1er janvier 2023 filière animale





## Calendrier d'application de la certification HVE V4 révisée au 01/01/2023

A compter du 01/01/2023 la certification HVE V4 entre en vigueur pour tout nouveau demandeur de la certification HVE. Pour les certifications antérieures au 01/01/2023, il sera nécessaire de suivre le calendrier d'application suivant :



Certification HVE V3 : certification HVE obtenue selon le plan de contrôle de 2016  
HVE révisée V4 : HVE obtenue selon le plan de contrôle révisé au 01/01/2023



## LE PLAN DE CONTRÔLE HVE ET LES INDICATEURS

Le document fait une présentation de chaque item sous les quatre indicateurs : biodiversité, stratégie phytosanitaire, gestion de la fertilisation et gestion de l'irrigation. A chaque item correspond un barème et une fourchette de points. Pour plus de détails sur les paliers au sein des barèmes, il faudra se référer au plan de contrôle officiel HVE.

**La certification HVE est obtenue si l'exploitation agricole obtient 10 points à chaque indicateur.**



### INDICATEUR DE BIODIVERSITE

- Surface des IAE > ou = à 4% de la culture arable, **critère obligatoire** pour accéder aux deux items suivants (sauf PP, PT > 75% de la SAU et surfaces en terres arables < 10 hectares)

• Poids des IAE : Surface IAE de l'exploitation/ surface exploitation	4 à 10%	1 à 7 points
• Diversité des IAE : aquatique, herbager, ligneux, rocheux	au moins 3 types d'IAE	2 points
• Taille des parcelles : surface en PP+ surfaces < à 6ha / SAU	entre 40 à 80%	1 à 5 points
• Poids de la culture principale hors PP/ SAU hors PP	entre 60% à 0%	1 à 5 points
• Nombre d'espèces végétales cultivées	5 à 10 espèces	1 à 6 points
• Nombre d'espèces d'animaux élevés pour produire :	2 à 4 espèces	1 à 3 points
• Variétés, races ou espèces menacées, en lien avec l'activité agricole	Nombre	1 point / espèce*
• Nombre de ruches :	Au moins 3 ruches/exploitant	1 point
• Qualité biologique du sol	suivi du protocole du test bêche vers de terre de l'OPVT ou analyse de la biomasse microbienne du sol	1 point

\*Max 3 points pour végétal et max 3 points pour les espèces animales



## INDICATEUR DE LA STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE

• Interdiction des CMR1, sauf dérogation par arrêté des ministères de l'agriculture et de l'écologie.		
Bonus si non utilisation de phytosanitaires herbicides classé CMR2	non utilisation	1 point
Bonus si non utilisation de phytosanitaires hors herbicides classés CMR 2	non utilisation	1 point
• Part de la SAU non traitée (inclus le bio contrôle et traitement obligatoire) / SAU - Certaines IAE sont incluses dans la SAU non traitée (cf page 41 du cahier des charges HVE)	5 à 100%	1 à 10 points
• IFT herbicide et hors herbicide sur la campagne évaluée ou IFT moyen triennal sur les 3 dernières campagnes : IFT calculé sur les grandes cultures, pomme de terre, vigne et arboriculture. Seuil de référence : valeur plancher (Pc) à partir du 20e percentile et valeur plafond (Pf) au 70e percentile de la distribution des IFT issues des enquêtes pratiques culturales (Service statistique MASA)		
Pour les grandes cultures et vignes	Si $Pc \geq IFT > Pf$	de 5 à 0 points
Pour l'arboriculture	Si $Pc \geq IFT > Pf$	3 à 0 points
• Quantité de substances actives appliquée sur les cultures horticoles et pépinières, les valeurs plancher et plafond de référence sont calculées à partir de quantités standards (cf annexe 5 du cahier des charges)	si valeur plancher > Kg de substances actives > Valeur plafond	de 5 à 0 points
• Surveillance active des parcelles : (maxi 3 points)	utilisation d'un OAD	1 point
	et / ou participation à une campagne collective de prospection	1 point
	et / ou alimentation du BSV	2 points
• % de SAU avec méthodes alternatives à la lutte chimique (travail du sol ou bio contrôle)		
Pour les surfaces hors horticoles	Entre 25 à 75% de SAU	1 à 3 points
Pour les surfaces horticoles	Entre 25 à 75% de SAU	2 à 6 points
• Utilisation d'équipements réduisant les fuites dans les milieux	Equipement sur tous les matériels de la même famille	1 point par matériel, Max 2 points
• Diversité spécifique et variétale (vigne, arbo, horticulture-pépinière, légumes, PPAM)( Maxi : 6 points)		
En vigne	Entre 2 à 3 cépages ou clones distincts	1 à 2 points
En arbo, Horti-pépi, PPAM, légumes	Entre 2 à 3 variétés	1 à 2 points
• En vigne, arbo, hort-pépinières, surface en inter-rang avec couvert végétal/ surface de culture concernée (destruction chimique du couvert interdite)	de 50% à 100%	1 à 3 points
• Recyclage et traitement des eaux d'irrigation pour cultures hors sol de légumes, fruits hors arbo, PPAM, Horti-pépinière		
Hors horticulture-pépi : volume d'eau d'irrigation recyclé et traité/volume d'eau d'irrigation utilisé	de 1% à 100%	1 à 10 points
En horti pépi : surfaces hors sol équipées de système de recyclage et traitement / surface totale hors sol		
Pour un recyclage total	si ratio entre 50 à 75%	entre 2 à 6 points
Pour un recyclage partiel	si ratio entre 50 à 75%	entre 1 à 3 points

Certains points obtenus seront à proratiser à la hauteur des surfaces de cultures concernées dans la SAU.



## INDICATEUR DE GESTION DE LA FERTILISATION

• Un bilan Azoté : Balance Globale Azote (BGA) ou bilan apparent :		
Si bilan apparent , excédent :	entre 90 à 30 KgN/ha	2 à 8 points
Si BGA , excédent :	entre 50 à 20 kgN/ha	2 à 8 points
• Quantité d'azote apportée en culture horticole et pépinière au vu de quantités standards de comparaison	si valeur plancher > quantité apportée > valeur plafond	entre 5 à 0 points
• Part d'azote organique apportée / Quantité N totale sur la SAU	entre 25% à 55%	1 à 4 points
• Utilisation d'OAD fertilisation (maxi 3 points) :		
En grandes cultures :	OAD au PPF	1 point
	OAD PPF d'ajustement de la dose	+ 1 point
	outil de pilotage de la dose ODP	+ 1 point
	outil de pilotage intégral OPI	3 points
En vigne, arbo, maraichage	Si 50% de SAU en OAD fertilisation	1,5 points
• % de la SAU non fertilisée	entre 5% à 100%	1 à 10 points
• % de la SAU avec des légumineuses pures ou mélangées	entre 5% à 15%	2 à 4 points
• % de la surface couverte en inter-culture longue / surface concernée, en plus du respect de la BCAE 6 et du PAN/PAR (plan d'action nitrates)		
Pour la SAU hors viticulture, arboriculture et horti-pépi :		
Au delà de 6 semaines (Hors Zone Vulnérable) si > 75%	entre 7 à 10 semaines	0,5 à 2 points si 100% = 4 points
Au delà de 8 semaines (Zone Vulnérable) Si > 75%	entre 9 à 12 semaines	0,5 à 2 points si 100% = 4 points
Pour les surfaces en viticulture, arboriculture et Horti pépi : % de la surface en inter-rang bénéficiant d'un couvert végétal présent sur toute la campagne	entre 50 à 100%	1 à 3 points
• % de la surface équipée de matériels optimisant les apports de fertilisants en culture horti-pépi :	entre 25% à 75%	2 à 6 points
• Surface hors sol équipée de système de recyclage et traitement / surface totale hors sol, en culture horti-pépi :		
Pour un recyclage total :	si ration entre 25 à 75%	2 à 6 points
Pour un recyclage partiel :	si ration entre 25 à 75%	1 à 3 points

Certains points obtenus seront à proratiser à la hauteur des surfaces de cultures concernées dans la SAU.



## INDICATEUR DE LA GESTION DE L'IRRIGATION

• Enregistrement des pratiques d'irrigation (eau et parcelles) : Nombre de données manquantes / nombre de données à enregistrer	entre 0 à 30% de données manquantes	6 à 2 points
• Utilisation d'OAD de pilotage de l'offre en eau et/ou de la demande de la plante et/ou 1 OAD qui évalue l'offre et la demande	1 OAD à / 2 OAD	1 à 2 points
• En horti pépi : % de la surface pilotée par un OAD	entre 50% à 75%	1 à 2 points
• % de SAU irriguée avec matériels optimisant les apports d'eau/SAU irriguée	entre 25% à 75%	2 à 6 points
• Adhésion à une démarche collective de gestion de la ressources en eau.	1 adhésion	2 points
• % de la SAU irriguée avec des pratiques agronomiques mises en oeuvre pour économiser l'eau (TCS, SD, paillage, couverture du sol en été, porte greffe etc...)	entre 25% à 75%	2 à 6 points
• Part des prélèvements directs en période d'étiage/prélèvements sur le milieu (y compris pour les retenues collinaires)	entre 90% à 20%	1 à 5 points
• Recyclage et traitement des eaux d'irrigation : cultures hors sol en horti-pépi (voir indicateur fertilisation)		
• Récupération des eaux de pluie : culture hors sol	Un système de récupération des eaux de pluie	1 point



## SOURCES RÉGLEMENTAIRES ET LIENS UTILES

- Loi 2010-788 du 12 juillet 2010, article 109 portant sur l'engagement national pour l'environnement
- Décret n°-2011-694 du 20 juin 2011 sur HVE
- Décret n° 2016-2011 du 30 décembre 2016 sur HVE
- Décret n° 2022-1447 du 18 novembre 2022 sur HVE
- Arrêté du 18 Novembre 2022 fixant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs.
- Plan de contrôle du 18 Novembre 2022 : [https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/plan\\_controle\\_niveau3\\_v4\\_2022-2.pdf](https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/plan_controle_niveau3_v4_2022-2.pdf)
- Association HVE: <https://hve-asso.com/la-hve/>
- Site internet MASA : <https://agriculture.gouv.fr/les-chiffres-cles-de-la-haute-valeur-environnementale-hve>
- Site internet DRAAF : <https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/la-certification-environnementale-niveau-1-2-3-qualifiee-haute-valeur-r607.html>